
**Technologies de l'information —
Identification unique des entités
transportées —**

Partie 2:
Procédures d'enregistrement

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

Information technology — Unique identification of transport units —

ISO/IEC 15459-2:1999
Part 2: Registration procedures

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/017e2acb-b20a-4c6d-a985-b387bea4b68c/iso-iec-15459-2-1999>

PDF – Exonération de responsabilité

Le présent fichier PDF peut contenir des polices de caractères intégrées. Conformément aux conditions de licence d'Adobe, ce fichier peut être imprimé ou visualisé, mais ne doit pas être modifié à moins que l'ordinateur employé à cet effet ne bénéficie d'une licence autorisant l'utilisation de ces polices et que celles-ci y soient installées. Lors du téléchargement de ce fichier, les parties concernées acceptent de fait la responsabilité de ne pas enfreindre les conditions de licence d'Adobe. Le Secrétariat central de l'ISO décline toute responsabilité en la matière.

Adobe est une marque déposée d'Adobe Systems Incorporated.

Les détails relatifs aux produits logiciels utilisés pour la création du présent fichier PDF sont disponibles dans la rubrique General Info du fichier; les paramètres de création PDF ont été optimisés pour l'impression. Toutes les mesures ont été prises pour garantir l'exploitation de ce fichier par les comités membres de l'ISO. Dans le cas peu probable où surviendrait un problème d'utilisation, veuillez en informer le Secrétariat central à l'adresse donnée ci-dessous.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 15459-2:1999](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/017e2acb-b20a-4c6d-a985-b387bea4b68c/iso-iec-15459-2-1999)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/017e2acb-b20a-4c6d-a985-b387bea4b68c/iso-iec-15459-2-1999>

© ISO/CEI 1999

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'ISO à l'adresse ci-après ou du comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax. + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Version française parue en 2003

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
Introduction.....	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Organismes émetteurs	2
4.1 Responsabilités	2
4.2 Applications	2
4.2.1 Critères d'acceptation	3
4.2.2 Critères de rejet	3
4.2.3 Procédure d'appel	3
5 Autorité d'enregistrement	4
5.1 Responsabilités	4
5.2 Habilitation	4
5.3 Démission	5
5.4 Registre des codes d'organismes émetteurs (COE)	5
5.5 Attribution des COE	5
Annexe A (normative) Comité d'appel	7
Annexe B (informative) Formulaire de demande de code d'organisme émetteur (COE)	8

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/017e2acb-b20a-4c6d-a985-b387bea4b68c/iso-iec-15459-2-1999>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et la CEI (Commission électrotechnique internationale) forment le système spécialisé de la normalisation mondiale. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de la CEI participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de la CEI collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et la CEI participent également aux travaux.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 3.

Dans le domaine des technologies de l'information, l'ISO et la CEI ont créé un comité technique mixte, l'ISO/CEI JTC 1. Les projets de Normes internationales adoptés par le comité technique mixte sont soumis aux organismes nationaux pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des organismes nationaux votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments de la présente Norme internationale peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO et la CEI ne sauraient être tenues pour responsables de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

La Norme internationale ISO/CEI 15459-2 a été élaborée par le comité technique mixte ISO/CEI JTC 1, *Technologies de l'information*, sous-comité SC 31, *Techniques d'identification et de captage automatique des données*.

[ISO/IEC 15459-2:1999](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/017e2e2c-b20a-4c6d-a985-b387bea4b68c/iso-iec-15459-2-1999)

L'ISO/CEI 15459 comprend les parties suivantes, présentées sous le titre général *Technologies de l'information — Identification unique des entités transportées*:

- *Partie 1 : Généralités*
- *Partie 2 : Procédures d'enregistrement*

L'Annexe A constitue un élément normatif de la présente partie de l'ISO/CEI 15459. L'Annexe B est donnée uniquement à titre d'information.

Introduction

Les entités transportées passent souvent entre les mains de plusieurs intervenants : l'expéditeur, le destinataire, un ou plusieurs transporteurs, les autorités douanières, etc. Chacun de ces intervenants devrait être en mesure d'identifier l'entité de manière à pouvoir y associer les informations correspondantes, comme l'adresse, le numéro de commande, le contenu de l'entité, le poids, l'expéditeur, etc. Une identité d'entité commune à toutes les parties concernées présente de nombreux avantages.

La présente partie de l'ISO/CEI 15459 définit les procédures et obligations relatives à l'élaboration d'un identifiant unique pour les entités transportées.

La présente partie de l'ISO/CEI 15459 a été rédigée principalement à l'aide du document CEN EN 1572. Il est prévu que le document CEN EN 1572 fournisse la version initiale du registre de l'Autorité d'enregistrement ISO/CEI des codes d'organismes émetteurs (COE). Ce registre international des COE remplacera alors celui détenu par le CEN.

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 15459-2:1999](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/017e2acb-b20a-4c6d-a985-b387bea4b68c/iso-iec-15459-2-1999)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/017e2acb-b20a-4c6d-a985-b387bea4b68c/iso-iec-15459-2-1999>

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/IEC 15459-2:1999

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/017e2acb-b20a-4c6d-a985-b387bea4b68c/iso-iec-15459-2-1999>

Technologies de l'information — Identification unique des entités transportées —

Partie 2: Procédures d'enregistrement

1 Domaine d'application

La présente partie de l'ISO/CEI 15459

- spécifie les exigences de procédure relatives au maintien d'un numéro matricule non significatif ;
- présente les obligations de l'Autorité d'enregistrement et des organismes émetteurs.

2 Références normatives

Les documents normatifs suivants contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions valables pour la présente partie de l'ISO/CEI 15459. Pour les références datées, les amendements ultérieurs ou les révisions de ces publications ne s'appliquent pas. Toutefois, les parties prenantes aux accords fondés sur la présente partie de l'ISO/CEI 15459 sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-après. Pour les références non datées, la dernière édition du document normatif en référence s'applique. Les membres de l'ISO et de la CEI possèdent le registre des Normes internationales en vigueur.

ISO/CEI 15459-1, *Technologies de l'information — Identification unique des entités transportées — Partie 1 : Généralités.*

ISO 3166, *Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions.*

ISO/CEI 646, *Technologies de l'information — Jeu ISO de caractères codés à 7 éléments pour l'échange d'information.*

CEN EN 1556, *Codes à barres — Terminologie.*

3 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente partie de l'ISO/CEI 15459, les termes et définitions donnés dans le document CEN EN 1556 s'appliquent.

4 Organismes émetteurs

4.1 Responsabilités

Les organismes émetteurs doivent

- a) délivrer leur agrément à tout opérateur désirant procéder à l'attribution de numéros matricules ;

NOTE 1 Il convient que chaque opérateur désirant procéder à l'émission de numéros matricules conformément à la présente partie de l'ISO/CEI 15459 opère par l'intermédiaire d'organismes ombrelles tels que les associations professionnelles ou un organisme public ou national.

- b) définir les règles permettant de garantir qu'aucun émetteur de numéro matricule ne peut émettre le même numéro matricule qu'un autre émetteur ;
- c) définir les règles permettant de garantir que chaque numéro matricule émis par l'émetteur concerné débute par l'un des codes de cet organisme émetteur (COE) ;

NOTE 2 L'objectif poursuivi est d'assurer qu'aucun émetteur ne puisse émettre le même numéro matricule qu'un autre, quel que soit l'organisme auquel il est fait appel, pour assurer l'unicité sur l'ensemble du marché.

- d) définir les règles selon lesquelles un numéro matricule n'est réutilisé qu'une fois que le numéro initialement utilisé a cessé d'être porteur de signification pour un utilisateur quelconque responsable devant l'organisme émetteur. Il convient de définir cette période en fonction de la nature de l'environnement dans lequel est utilisé le numéro matricule.

ITeH STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

4.2 Applications

Les organismes émetteurs doivent déposer une demande auprès de l'Autorité d'enregistrement afin de permettre leur enregistrement et l'attribution d'un COE au moyen d'un formulaire conforme à l'Annexe B. Sur demande, des formulaires de demande d'enregistrement peuvent également être mis à disposition par l'Autorité d'enregistrement, par les organismes de normalisation nationaux, par le Secrétariat ISO/CEI JTC 1 (à préciser) et par le Secrétariat ISO/CEI JTC 1/SC 31. L'Autorité d'enregistrement est susceptible de demander la délivrance d'informations complémentaires lorsqu'une clarification supplémentaire s'avère nécessaire. Il convient d'envoyer un formulaire séparé pour chaque demande de COE.

NOTE À la date de parution de la présente partie de l'ISO/CEI 15459, IL EST ADMIS QUE l'Autorité d'enregistrement EST LA MÊME QUE POUR LE CEN EN 1572 :

NNI – Autorité d'Enregistrement de l'ISO/CEI 15459
P.O. box 5059
2600 GB DELFT
Pays-Bas
Télécopie : + 31 15 26 90 242
Adresse électronique : RA-ISO15459@nni.nl

Les demandeurs doivent :

- a) agir de façon entièrement conforme aux procédures de demande de COE telles que définies dans la présente partie de l'ISO/CEI 15459 ;
- b) adresser à l'Autorité d'enregistrement un formulaire de demande dûment complété (voir annexe B) et procéder à l'acquiescement des droits demandés ;

- c) demeurer en possession du formulaire de demande d'enregistrement dûment complété contenant le COE attribué au demandeur par les soins de l'Autorité d'enregistrement ;
- d) accorder, dans un laps de temps raisonnable, de préférence dans les 12 mois après la date d'attribution du COE, les premières autorisations aux opérateurs désirant attribuer des numéros matricules utilisant le COE.

4.2.1 Critères d'acceptation

Les demandeurs de COE doivent répondre aux critères d'acceptation mentionnés ci-dessous et ne doivent répondre à aucun des critères de rejet dont la liste figure en 4.2.2.

Les critères d'acceptation sont les suivants :

- a) le COE doit être destiné à un usage immédiat, intervenant de préférence dans les 12 mois après la date d'émission du COE.
- b) les numéros matricules émis et utilisant le COE doivent être destinés à un usage au sein d'un environnement d'échange ouvert.
- c) le demandeur doit être une entité juridique indépendante agissant conformément à des réglementations spécifiques.

4.2.2 Critères de rejet

Une demande de COE doit faire l'objet d'un rejet par l'Autorité d'enregistrement lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes est (sont) remplie(s) :

- a) si le numéro matricule émis et utilisant le COE attribué au demandeur n'est pas utilisé dans le cadre d'un environnement d'échange ouvert ;
- b) si le COE est uniquement destiné à d'autres fins que celles visant à faciliter le caractère unique du numéro matricule, par exemple pour l'identification ou la distinction de produits ou de services, pour une simple facilitation de l'acheminement ou encore pour permettre l'identification d'un lieu géographique ;
- c) s'il n'y a aucun besoin immédiat d'attribution du numéro matricule, par exemple pendant une période de 12 mois à partir de la date d'attribution du COE ;
- d) en cas d'irrecevabilité de la demande ;
- e) si les droits exigibles n'ont pas été acquittés ;
- f) si des informations sont incomplètes ou incompréhensibles dans le formulaire de demande.

4.2.3 Procédure d'appel

Lorsqu'une demande fait l'objet d'un rejet par l'Autorité d'enregistrement, le demandeur peut faire appel de la décision auprès du responsable du Comité d'appel ISO/CEI JTC 1/SC 31 (voir annexe A), ou si ce dernier rejette la demande, auprès de l'ISO/CEI JTC 1/SC 31. Tout appel motivé par le rejet d'une demande doit être adressé à l'organisme compétent dans les 90 jours après la date de réception de la lettre de rejet.

En cas de demande d'habilitation au titre d'organisme émetteur, faisant l'objet d'un rejet par l'Autorité d'enregistrement, le demandeur doit fournir au Comité d'appel les informations suivantes, justificatives de l'appel :

- a) déclaration mentionnant la désapprobation sur le critère de rejet (voir 4.2.2) ainsi que les motifs pour lesquels le demandeur estime le rejet de sa demande non conforme aux critères d'acceptation (voir 4.2.1) ;